



Municipalité de Pampigny

Règlement d'utilisation des salles communales

GENERALITES

1. Les demandes d'utilisation doivent être formulées par écrit, avec indication du programme projeté et seront adressées au Greffe municipal.
2. Le tarif de location, fixé par la Municipalité, peut en tout temps être révisé.
3. Suivant l'importance de la manifestation et des risques qui y sont liés, la Municipalité demandera de passer par le guichet virtuel POCAMA (<http://www.vd.ch/manifestation>).
4. En cas de vente de produits alcoolisés, un permis temporaire devra être délivré par l'autorité communale avant la manifestation.
5. Toutes les mesures nécessaires, pour éviter la vente d'alcool aux jeunes de moins de 16 ans révolus, devront être respectées.
6. Le demandeur (organisateur de la manifestation) est seul responsable vis-à-vis de la Municipalité. Il joindra à sa demande de location une copie du contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents au type de manifestation et le nom de l'orchestre ou de l'animateur s'il y a lieu.
7. Il indiquera clairement le nombre de personnes qu'il autorisera à participer à la manifestation. A ce sujet, la Municipalité peut limiter le nombre de participants.
8. Les parents devront se porter garants pour toute location à des jeunes de moins de 20 ans révolus.
9. La Municipalité ou ses représentants sanctionneront tout manquement au présent règlement et se réservent le droit de suspendre définitivement la manifestation en cas de désordre grave. Dans ce cas, la société organisatrice ou l'organisateur perdra toutes possibilités d'organiser à nouveau une telle manifestation.
10. Le demandeur doit pouvoir être atteint par téléphone en tout temps durant la manifestation.
11. Toute disposition non prévue dans ce règlement ou toute demande de dérogation fera l'objet d'une décision de la Municipalité.

UTILISATION DES LOCAUX

12. Le demandeur prendra contact avec le concierge pour obtenir la clé des locaux.
13. La prise des locaux et l'inventaire du matériel mis à disposition sont effectués en compagnie du concierge selon entente téléphonique avec ce dernier.
14. Le demandeur aménage lui-même les locaux à son gré. Le mobilier est déplacé avec le plus grand soin. Sauf autorisation accordée par la Municipalité, aucune installation spéciale ne peut être faite dans les locaux mis à disposition.
15. Les portes et les fenêtres seront maintenues fermées dès 22h00.
16. Il est strictement interdit de déplacer le matériel à disposition à l'extérieur de l'immeuble excepté le mobilier prévu à cet effet.

17. Il est interdit d'afficher avec du ruban autocollant contre les vitres et les parois.
18. Il est interdit de fumer dans les locaux.
19. Les locaux seront rendus en ordre et le matériel propre au plus tard à 08h00 le lendemain. La cuisine, les WC et la salle doivent être balayés et récurés. Les chaises et les tables rangées selon les directives données par le concierge. Les ordures doivent être évacuées. Dans le cas contraire, les heures de nettoyage seront facturées au demandeur au tarif de Fr. 60.-/heure. L'état des lieux et la restitution des clefs se fera d'entente avec le concierge. Tous dégâts constatés, tant au mobilier, qu'aux locaux et leurs abords, seront facturés au demandeur qui, s'il n'est pas présent, ne pourra pas contester la facture qui lui sera adressée.

MESURES DE SECURITE

20. Le demandeur devra se charger du parage des véhicules. A cet effet, il organisera un parking en conséquence aux abords du village ou des locaux loués afin d'éviter tout parage sauvage à l'intérieur du village. Il garantira le libre accès aux locaux loués (pompiers, ambulance, police). Les issues de secours des locaux doivent également être dégagées en tout temps.
21. Il appartiendra au demandeur de faire régner l'ordre dans les locaux loués, aux alentours et dans le parking, et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

NUISANCES SONORES

22. Les mesures nécessaires devront être prises pour que la puissance des appareils d'amplification du son ne puisse pas créer un bruit dépassant 92 dba. (La Municipalité peut se réserver le droit d'effectuer un contrôle des installations avant et durant la manifestation, aux frais de la société organisatrice si les mesures ne sont pas respectées). Les jeux de lumière ou laser extérieur sont interdits. Les jeux de lumière ou laser ainsi que tous les produits d'ambiance susceptibles d'être utilisés à l'intérieur doivent être conformes à la législation en la matière. La Commune décline toute responsabilité liée à la location du local en cas d'utilisation de telles installations ou produits.

FIN DE LA MANIFESTATION

23. L'heure de fin de la manifestation, soit 3h00 au plus tard, sera strictement respectée. Le démontage des installations, les rangements et le nettoyage s'effectueront sans bruit excessif afin de respecter le sommeil des habitants du voisinage.

Ce règlement entre en vigueur dès le 25 mai 2016

Au nom de la municipalité

le syndic :



Eric Vuilleumier

la secrétaire



Béatrice Moser



Approuvé par la Municipalité, dans sa séance du 24 mai 2016